
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 422 DU 25 SEPTEMBRE 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale du
projet de loi de finances pour la gestion 2020.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 septembre 2019,

DÉCRÈTE

Le projet de loi de finances pour la gestion 2020 ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Le projet de loi de finances pour la gestion 2020 capitalise les améliorations obtenues des trois dernières années de réformes économiques et financières. Il prend appui sur un cadre macroéconomique stable avec des agrégats en perpétuelle consolidation et une politique budgétaire qui démontre toute son efficacité. Ainsi, en lien avec les orientations du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021), les engagements internationaux et l'application des dispositions de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, le budget de l'Etat pour la gestion 2020 priorise l'approfondissement des réformes et le renforcement du modèle social béninois. Il contient des initiatives à fort impact social et affiche, sans conteste, des preuves de la répartition équitable des fruits de la croissance économique qui, elle-même, parce qu'elle est de plus en plus élevée, atteste que notre pays est effectivement entré dans une phase de développement soutenu.

Dans son format de présentation, le projet de loi de finances pour la gestion 2020 réitère une structuration budgétaire conforme à la volonté du Gouvernement : celle de réaliser l'inversion de la tendance du profil du budget de l'Etat, en reliant plus de ressources aux dépenses d'avenir dont notamment, les dépenses en capital et les dépenses de transferts destinées au financement des programmes sociaux. Ainsi, le projet de loi de finances affiche une sensibilité manifeste aux allocations ayant pour finalité la couverture intégrale des programmes de gratuité (cantines scolaires, prise en charge des droits d'écolage dans les écoles maternelles et primaires, les établissements secondaires techniques et professionnels et à l'université, prise en charge des kits de césarienne, prise en charge du paludisme pour les enfants de 0 à 5 ans et les femmes enceintes, les infections sexuellement transmissibles (IST), les soins palliatifs, l'assurance maladie pour les couches défavorisées, les évacuations sanitaires, les hémodialysés, les programmes vaccinaux, etc.) et aux subventions et autres appuis financiers aux ménages (bourses et autres allocations universitaires, subventions aux produits pharmaceutiques, aux produits de première nécessité, micro crédits, etc.). De même, en matière d'investissement, il cible presque exclusivement le financement des projets et programmes concourant directement à la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement avec une emphase sur ceux ayant déjà connu un début de mise en œuvre.

En matière de politique fiscale, le projet de loi de finances pour la gestion 2020 s'inscrit dans la continuité des mesures en vigueur. Il priorise une politique fiscale d'impulsion économique au détriment de l'augmentation des taxes et impôts aux fins de soutenir l'activité économique et la promotion de l'emploi. Ainsi, les mesures contenues dans le projet de loi de finances matérialisent effectivement le volet fiscal du programme d'actions du Gouvernement et visent entre autres, (i) la reconduction des mesures incitatives accordées depuis quelques années ; (ii) la réduction du nombre d'impôts

contenus dans le système fiscal ; (iii) la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;(iv) la simplification du mode de calcul de certains impôts ; (v) l'élargissement de l'assiette fiscale et (vi) la rationalisation des dépenses fiscales.

En somme, la politique économique et budgétaire initiée à travers le PAG depuis 2016 sera poursuivie et consolidée en 2020 avec un point d'honneur aux actions à sensibilité sociale. L'accent sera mis également en 2020 sur la mise en place des conditions favorables pour l'essor du secteur privé comme moteur de la croissance à moyen terme. Dans ce cadre, la valorisation des secteurs stratégiques à haut potentiel mais jusque-là sous exploités tels que le tourisme, l'économie numérique, l'agriculture, les infrastructures marchandes et l'économie du savoir sera poursuivie. De même, la politique de renforcement des capacités de production et de distribution de l'énergie et les travaux de voirie dans les principales villes du pays devront s'accélérer.

Au regard de la politique économique ci-dessus évoquée, et sur la base de l'évolution probable de la conjoncture aux plans international et sous régional, le taux de croissance de l'économie s'afficherait à **7,6%** en 2020 et le déficit budgétaire prévisionnel, base ordonnancement donc compris ressortirait à **1,8%** du PIB contre **2,2%** attendu en 2019.

Par ailleurs, le projet de loi de finances dans son volet budgétaire, poursuit l'opérationnalisation des innovations induites par le nouveau cadre juridique de gestion des finances publiques, en l'occurrence la présentation des crédits au format des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement. Ainsi, le projet de loi de finances pour la gestion 2020 soumis à la Représentation Nationale présente une structuration quasi conforme aux exigences de la LOLF et inclut dans sa documentation, un DPPD¹ pour chaque ministère, un PAP² pour chaque programme budgétaire et pour chaque Institution de l'Etat, une dotation budgétaire.

Aussi, le texte de loi de finances incorpore-t-il, un tableau synthèse des politiques publiques en cours de mise en œuvre pour l'ensemble des programmes budgétaires, avec la mise en relief des moyens alloués, des résultats attendus et des cibles pour 2020 ainsi que des indicateurs de mesure de performance. Ce qui trace, par avance, un cadre de référence pour la production, en fin d'année 2020, des documents de reddition de compte, notamment les Rapports Annuels de Performance (RAP).

Pour l'année 2020, au-delà des sept (07) ministères pilotes, l'ensemble des ministères ainsi que les institutions de l'Etat feront l'exercice d'exécution à blanc du budget de l'Etat en mode programme à travers le nouveau Système d'Informations de Gestion des Finances Publiques (SIGFP) en cours de construction dans le but de tester sa robustesse et sa solidité à porter efficacement l'exécution budgétaire en mode programme en réel à partir de 2021.

A cet effet, **pour le compte de la gestion 2020, il sera soumis à la Représentation Nationale, pour examen et vote, le format classique du budget.** En respect des dispositions de l'article 49 de la LOLF, les Documents de Programmation Pluriannuelle

¹ Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses.

² Projet Annuel de Performance.

des Dépenses (DPPD) et les Projets Annuels de Performance (PAP) sont annexés au projet de loi de finances 2020, pour éclairer le Parlement sur l'articulation des crédits budgétaires autour des différentes politiques publiques à financer à partir des crédits à autoriser.

I. MESURES DE LA LOI DE FINANCES

Les mesures de la loi de finances concernent les mesures proposées pour être reconduites et les mesures nouvelles insérées dans le projet de texte de loi de finances.

A. Mesures reconduites

Elles regroupent les mesures anciennes proposées pour être reconduites dans le projet de loi de finances pour la gestion 2020.

A.1. Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin

La loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit l'exonération des véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin, des droits et taxes de douane et de la TVA.

La mesure a engendré depuis sa mise en œuvre, d'importants effets dont, entre autres, (i) le changement dans les habitudes locales de consommation en matière de transport urbain, à travers une flotte de taxis constitués de véhicules modernes, assurant un déplacement confortable ; (ii) la création de trois cents (300) emplois directs et d'autres emplois liés au renforcement des flottes des autres compagnies privées de taxi, etc.

La mesure rentre en adéquation avec les politiques mises en œuvre pour le développement du tourisme et celles qui visent à améliorer la mobilité dans les grandes villes du pays et la protection de l'environnement.

Au regard des résultats encourageant obtenus depuis sa mise en place, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2020.

A.2. Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les récipients pour

gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (tuyaux, raccords et détendeurs) et élargi cette exonération aux accessoires : bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin.

L'évaluation de la mesure démontre qu'elle est pertinente et conforme aux politiques nationales en cours en matière de protection des forêts et de la lutte contre la pollution. L'évolution des données sur les importations de ces produits préfigure de ce que la mesure a eu un effet incitatif à la consommation du gaz et ses accessoires.

Il est, en conséquence, proposé que la mesure soit reconduite pour la gestion budgétaire 2020 pour que soit perpétuée, la politique du Gouvernement visant à faciliter l'accès au gaz domestique et à ses accessoires aux ménages à moindre coût et à limiter les pressions humaines sur les produits ligneux.

A.3. Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun et sur les camions importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun et a institué la même exonération sur les camions neuf importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf, en République du Bénin.

Cette mesure vise à : (i) faciliter la mobilité sur le territoire national ; (ii) promouvoir les transports urbain et interurbain ; (iii) renouveler la flotte de gros porteurs et (iv) réduire la pollution atmosphérique, les cas d'accidents de la circulation, la dégradation rapide des voies bitumées, etc.

La mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2020, en raison de sa pertinence.

A.4. Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les aéronefs et les aérostats ainsi que les pièces de rechanges en République du Bénin

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit l'exonération sur les aéronefs et aérostats en vue de la poursuite des efforts en faveur du développement touristique de notre pays.

La mesure est proposée pour être reconduite dans la loi de finances pour la gestion 2020, en raison de sa contribution potentielle au développement du tourisme, secteur moins exploité et identifié comme l'un des piliers pour la relance durable de l'économie béninoise.

A.5. Réduction du taux spécial de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers de 5% à 1% de la valeur en douane des produits

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit la réduction du taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits. Cette mesure vise à soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers qui ont eu des opportunités de les réexporter par voie terrestre vers les pays de l'hinterland.

Au regard de l'amélioration progressive constatée quant au volume de produits pétroliers réexportés grâce à la réduction du taux spécial de la taxe de statistique, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2020.

A.6. Dispense de pénalité de retard accordée aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations en régularisation des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit la dispense du paiement de pénalités pour les entreprises opérant dans le secteur informel et qui procèdent à la souscription spontanée de leurs déclarations au titre des exercices antérieurs et au paiement des droits y afférents.

L'objectif poursuivi n'étant pas encore atteint, il y a lieu de maintenir la mesure.

B. Mesures nouvelles

Elles concernent les nouvelles mesures proposées pour insertion dans le texte de loi de finances pour la gestion 2020.

B.1. Suppression de l'exonération de la TVA et des droits et taxes de douane sur le matériel informatique

Le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, accordée par la loi de finances pour la gestion 2000 et régulièrement reconduite par les lois de finances qui ont suivi.

La mesure, bien qu'étant pertinente car répondant à un besoin clairement identifié et prioritaire pour faire de notre administration, une administration informatisée, de service et de développement, manque d'efficacité car les prix d'achat des ordinateurs et accessoires dans les pays voisins sans exonération ne diffèrent pas de ceux de notre pays. Or, l'Etat renonce annuellement en moyenne à 4,8 milliards de FCFA au titre de la mesure.

Il est donc proposé de supprimer cette mesure en raison de son manque d'efficacité. De même, la suppression de cette exonération, vivement recommandée par l'UEMOA, permettrait de conformer la législation fiscale du Bénin à la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27/03/2009.

B.2. Suppression de la mesure d'enregistrement gratis des transactions immobilières instituée par la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, à l'exception des actes de succession et institution d'un droit d'enregistrement au taux de 5%

La loi de finances rectificative pour la gestion 2016 a institué l'enregistrement gratis des transactions immobilières. Cette mesure visait à réduire les coûts liés à l'immatriculation des biens fonciers notamment ceux antérieurs à la loi de finances pour la gestion 2016.

Après trois années et demi de mise en œuvre de cette mesure et au regard des résultats encourageants relatifs à l'immatriculation des actes fonciers antérieurs à 2016, il est à présent opportun que la mesure soit suspendue.

Pour cette raison, la loi de finances pour la gestion 2020 prévoit la suppression de la mesure d'enregistrement gratis des transactions immobilières instituée par la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, à l'exception des actes de succession. Le droit d'enregistrement est fixé à un taux de 5% contre 8% en vigueur avant la loi de finances rectificative 2016.

B.3. Création d'articles au Code Général des Impôts en vue d'instituer une taxation des plus-values immobilières

Contrairement à la pratique dans les autres pays, le code général des impôts ne prévoit aucune taxation des plus-values immobilières. Ces plus-values qui peuvent être parfois

importantes sont généralement le fait des investissements réalisés par l'Etat et qui concourent au développement des différentes localités. Afin de remédier à cette insuffisance, les dispositions de la loi de finances 2020 prévoient une taxation des plus-values au taux de 5%.

B.4. Modifications des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019, instituant la contribution à la recherche et à la promotion agricoles, en vue de réduire son tarif de 70 à 50 francs par kilogramme

Face à la situation de baisse drastique des prix sur le marché des noix de cajou, en raison, entre autres, de la grande abondance des stocks, aussi bien au plan sous régional qu'au plan international, il est nécessaire de réduire le tarif de la taxe à l'exportation afin de prendre en compte les conditions de marché.

Par ailleurs, la modification des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 modifiées par les dispositions de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 en son article 14, n'a pas pris en compte les nouvelles codifications internationales du Système Harmonisé (SH), généralement appelées positions tarifaires, pour classer les marchandises.

C'est pour réduire le tarif de la contribution à la recherche et à la promotion agricoles de 70 francs par kilogramme actuellement appliquée sur les noix de cajou à 50 francs par kilogramme à l'exportation et pour remplacer les positions tarifaires désuètes par les positions tarifaires nouvelles que la présente modification est proposée pour compter de la gestion budgétaire 2020.

B.5. Modification de l'article 15 de la loi 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances, pour la gestion 2019 en vue de renvoyer à un arrêté, les règles d'affectation de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) et de la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC)

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 n'ont pas prévu les modalités d'affectation et d'utilisation des produits de la « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) » et de la « Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) ». Pour corriger cette insuffisance, les dispositions de la loi de finances 2020 prévoient les modalités d'affectation des produits desdites redevances par voie réglementaire.

B.6. Modification des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 en vue de renvoyer la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers à un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Avec les réformes conduites par le Gouvernement en matière foncière, dont entre autres, la réalisation et la mise en exploitation de plans cadastraux, les offres de services aux populations en matière foncière sont censées prendre du relief. Ainsi, il est nécessaire d'assurer une flexibilité aux mécanismes de fixation de prix pour les différentes prestations que l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier serait amenée à offrir aux populations. C'est à cette fin que la présente proposition de mesure est formulée.

B.7. Modification de l'article 19 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 en vue de supprimer les frais de cession du domaine privé de l'Etat dans le cadre de la transformation de Permis d'Habiter en Titre Foncier

En application de l'article 112 de la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, le Gouvernement a pris le décret n° 2019-131 du 30 avril 2019 portant conditions de délivrance de Titres Fonciers (TF) aux titulaires de Permis d'Habiter (PH) sur des immeubles appartenant à l'État.

Ce décret propose une nouvelle procédure allégée en terme de délai et de coût pour la transformation en TF, des PH et autres actes délivrés sur les domaines appartenant à l'Etat.

Ainsi, la cession du mètre carré non bâti dans le cadre de la procédure de transformation du PH en TF n'est plus opérante. En conséquence, la colonne y afférente dans le tableau des prix devient sans objet.

B.8. Modification de l'article 21 de la loi de finances pour la gestion 2018 en son point B intitulé « redevances" en vue d'ajouter les redevances liées à la capture et la garde des animaux sauvages et les redevances liées au commerce international des espèces de flore et de faune (convention CITES)

La loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin en ses articles 13, 15, 36, 52, 64, 75, 77, 78, 83 et 111 ainsi que les dispositions issues des accords et conventions ratifiées par le Bénin (Convention CITES et protocole de NAGOYA) ont institué des redevances quant à la capture et la garde des animaux

sauvages et au commerce international des espèces de flore et faune. Cependant, l'administration forestière ne dispose pas encore de base taxable pour le paiement de ces redevances prévues par les textes en vigueur. Pour pallier cette difficulté, la Direction Générale des Eaux et Forêts a entrepris un *benchmarking* dans différents pays de la sous-région. Après l'examen de la base taxable en vigueur dans les pays consultés, des propositions ont été validées par le comité mis en place à cet effet pour garantir la gestion durable des ressources.

La présente proposition de mesure vise à donner une base légale aux prélèvements à opérer conformément aux dispositions des conventions et loi ci-dessus citées.

B.9. Modification des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 en vue d'actualiser le régime d'exonération des droits et taxes de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation ou l'acquisition en République du Bénin des panneaux solaires photovoltaïques formant un ensemble, à l'exclusion des batteries

Le régime d'exonération mis en place en 2008 en faveur de la promotion de l'électrification rurale, à travers l'article 17 de la loi n°2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008, n'avait pas pris en compte les matériels et équipements photovoltaïques. Or, avec la mise en place de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables, les importations des panneaux solaires photovoltaïques, de leurs accessoires et de systèmes d'installation se sont accrues et, en l'absence de texte spécifique, il a été fait usage des dispositions de l'article 17 sus évoqué pour faire bénéficier l'exonération à ces importations. A cet effet, Il y a lieu d'actualiser la liste des marchandises concernées par cette mesure.

Aussi, le Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) réserve-t-il une place de choix au développement des énergies renouvelables (solaires, hydroélectricité et biomasse), ainsi qu'à la maîtrise des consommations énergétiques, avec une ambition de réduction de la demande d'électricité à la pointe de 80MW. Ainsi, suivant les dispositions du décret n° 2018-415 du 12 septembre 2018 portant réglementation de l'électrification hors réseau en République du Bénin, l'électrification hors réseau, par laquelle une frange non négligeable de la population béninoise aura accès à l'électricité, se fera essentiellement par l'énergie solaire tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Or, les équipements d'énergie solaire et d'efficacité énergétique disponibles sur le marché béninois demeurent relativement chers et hors de la portée des consommateurs.

La présente proposition de modification des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 est formulée pour étendre le bénéfice des dispositions à l'ensemble des acteurs, notamment dans les milieux urbains.

B.10. Modification de l'article 78 et création des articles 78 bis et 461 bis au code des douanes en vue d'instituer l'obligation, pour les exploitants aériens et agences de voyages, de communiquer des informations sur les voyageurs et les données des dossiers passagers

Conformément à (i) l'annexe 9 (relative à la facilitation) de la Convention internationale de l'aviation civile de l'OACI (Convention de Chicago de 1944); au (ii) chapitre 1 de la Pratique recommandée 8 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée de l'OMD ; (iii) à la résolution de la commission de politique générale de l'Organisation Mondiale des Douanes concernant le rôle de la Douane dans le contexte de la sécurité (Résolution de Punta Cana de décembre 2015) et (iv) aux résolutions 2178 et 2396 (2017) des Nations-Unies, les techniques d'analyse de risques et de ciblage qui concourent à un contrôle accéléré et suffisamment efficace sont basées fondamentalement sur le renseignement. Qu'il s'agisse de la douane ou d'autres corps de contrôle aux frontières, ces mêmes outils restent valables pour l'aboutissement à des résultats probants.

L'Administration des douanes manipule, traditionnellement dans le cadre de ses missions, un flux important d'informations qui ont besoin d'être complétées pour l'amélioration de ses performances.

Les Renseignements Préalables Concernant les Voyageurs (RPCV) et les données des dossiers passagers (PNR) constituant une source importante d'informations, ils participent à combler le déficit d'informations du système douanier et contribuent efficacement au ciblage des personnes et des marchandises à risque, principalement au niveau des aéroports.

De même, ceci permet à la douane de contribuer considérablement à la lutte contre l'insécurité, les fraudes et les trafics de tous genres dans un contexte sous-régional en proie au terrorisme.

Malheureusement, certains exploitants aériens et agences de voyage sont réticents à communiquer ces informations aux services des douanes parce qu'ils estiment que rien ne les y oblige.

En vue de pallier cette réticence et permettre une exploitation idoine de ces informations en attendant la mise en place d'un véritable Programme national RPCV/PNR en adéquation avec les normes internationales, il convient de reformuler l'article 78 nouveau du Code des douanes et de prévoir à l'article 461 bis du même code des sanctions dissuasives à l'endroit des contrevenants.

B.11. Modification de l'article 181 du code des douanes en vue de fixer à 3‰ par jour, l'intérêt de retard prévu par ledit code

L'intérêt de retard prévu par le code des douanes n'est pas appliqué à ce jour du fait de la non fixation de son taux. Cette situation a pour conséquence le non-paiement des droits et taxes dans les délais requis sur un nombre important de déclarations. Ce qui ralentit ainsi le rythme de recouvrement desdits droits et taxes et celui de l'enlèvement des marchandises.

La présente proposition de mesure a pour but de fixer dans le code des douanes ce taux à 3‰ par jour de retard.

B.12. Modification des articles 282, 285 et 289 du code des douanes en vue de se conformer aux directives de la convention de Kyoto révisée et de pallier les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 289 du même code

La présente proposition de mesure vise essentiellement à :

- se conformer à la convention de Kyoto Révisée ratifiée par le Bénin en 2015, un an après le vote de la loi n° **2014-20** du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- résoudre les difficultés liées à la mise à disposition des marchandises frappées de dépôt ;
- préciser les modalités de répartition des produits de vente aux enchères publiques des marchandises frappées de dépôt.

Les marchandises constituées en dépôt dont les propriétaires ou les détenteurs ne se présentent pas aux services des douanes de la section de dépôt empêchant ainsi l'ouverture des colis seront considérées comme abandonnées et confisqués au profit de l'Etat. Pour ne pas retarder la vérification des marchandises qui pourraient s'avarier avec le temps, il est important de spécifier que la présence du propriétaire n'est plus indispensable dès lors que la confiscation est faite et qu'il ne se présente pas soixante-douze (72) heures après la réquisition des services des douanes.

Par ailleurs, la convention de Kyoto Révisée (CKR) portant sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers stipule dans la norme transitoire 3.45 du chapitre 3 de l'annexe générale que : « *lorsque la douane procède à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, est remis aux ayants droit ou, lorsque cela n'est pas possible, tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé* »

La présente proposition de mesure est faite pour se conformer aux directives de la Convention de Kyoto révisée (annexe générale en son point 3.45) et aussi pour pallier les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 289 de la loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin.

B.13. Abrogation de la loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles en vue de se conformer aux exigences du commerce international et d'assurer plus de compétitivité aux produits d'origine béninoise

La loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles a institué une taxe de vérification et une taxe d'expertise perçues par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits. Ces taxes s'appliquent à tous les produits d'origine agricole bruts ou transformés soumis au contrôle du conditionnement (contrôle de qualité) à l'exportation et à l'importation en vue du classement qualités commerciales. Ces prélèvements génèrent des coûts supplémentaires qui entravent la compétitivité de ces produits.

Au regard des exigences du commerce international et pour assurer plus de compétitivité aux produits d'origine béninoise, il s'avère nécessaire de supprimer ces prélèvements.

B.14. Institution de la déclaration unique des impôts sur salaires et des cotisations sociales sur un même formulaire

Les impôts sur salaires ainsi que les cotisations sociales sont des retenues à la source, calculées sur la même base que constituent les salaires. Pour plus d'efficacité et dans le souci d'améliorer le niveau de l'indicateur « Paiement des Impôts et taxes » de « Doing Business », il est proposé d'instaurer l'obligation de déclarer ces prélèvements sur un même formulaire et de les payer à la même échéance suivant les dispositions du CGI.

La mesure vise à disposer d'un meilleur mécanisme de suivi de ces prélèvements d'une part, et à réduire les tracasseries aux entreprises, d'autre part.

B.15. Internalisation de la Directive 04/2009/UEMOA/CM du 27 mars 2009 de l'UEMOA portant institution du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) dans les Etats membres

La Directive n°04/2009/CM /UEMOA du 27 mars 2009 a institué le Guichet Unique de dépôt des Etats Financiers (GUDEF) dans les Etats membres afin de garantir la fiabilité, l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels produits par les entités de l'Union.

Le GUDEF a pour missions de collecter les états financiers annuels des entreprises et de vérifier, avant leur dépôt auprès des services destinataires, qu'ils sont complets et ont été préalablement visés par un professionnel comptable habilité. Pour une meilleure opérabilité dans la collecte, le contrôle et la transmission aux utilisateurs identifiés des états financiers, le GUDEF doit relever de l'administration fiscale qui, conformément à l'arrêté n°2002-1181/MEF/DC/SGM/DGID/CFPI du 23 octobre 2002 portant création, attributions et fonctionnement du guichet unique de collecte des états financiers annuels des entreprises, a la tradition de jouer de fait le rôle dévolu au GUDEF institué par l'UEMOA en 2009.

La Directive n°04/2009/CM /UEMOA du 27 mars 2009 prévoit que les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer et en informent la Commission. Plusieurs missions d'évaluation des experts de l'UEMOA dépêchées au Bénin, ces dernières années, ont relevé le défaut d'internalisation de cette directive (l'organisation d'un guichet unique de fait ne répondant pas à la norme communautaire) et une pratique de visa préalable des états financiers qui ne garantit pas la fiabilité des documents.

Sur la plan pratique, la Direction générale des Impôts, a mis en place, en collaboration avec l'Ordre des experts-comptables du Bénin, depuis le mois de juin 2019 un système de dépôt en ligne des Etats financiers qui permet de répondre aux exigences communautaires. Il reste cependant, l'internalisation de la Directive.

La présente mesure permettra au Bénin de se conformer à la norme communautaire en matière d'institutionnalisation de la porte d'entrée unique des états financiers et de réorganiser la pratique de visa préalable requis des professionnels comptables.

B.16. Modification des articles 9, 88, 104, 114, 116, 122, 123, 136, 137, 141, 142 et 183 du CGI et suppression des articles 12, 138, 139, 143 et 143 bis du CGI en vue d'améliorer le système de taxation à l'IRPP

A la faveur de la loi de finances pour la gestion 2011, l'une des réformes enregistrées par la législation fiscale du Bénin fut l'institution de la globalisation des revenus, notamment les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les revenus fonciers (BIC, BNC et RF) des personnes physiques et leur imposition à un impôt unique annuel à taux progressifs, intitulé impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

L'agrégation des revenus tant souhaitée à travers cette réforme n'a pu se concrétiser dans la pratique. Cette situation est due à deux raisons fondamentales : (i) la difficulté d'appréhension et d'imposition du revenu foncier par un seul centre d'impôts et (ii) le caractère confiscatoire de l'impôt qui résulte de l'application du barème à taux progressif aux revenus agglomérés.

Pour corriger les insuffisances notées et améliorer son rendement, il conviendrait de tenir compte de la spécificité de chaque composante de l'IRPP, comme cela se fait déjà pour les revenus salariés et les capitaux mobiliers. Ainsi, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux seront agglomérés et taxés comme étant des revenus d'affaires. Tandis que les revenus fonciers seront imposés en même temps que la taxe foncière.

A cet effet, un benchmarking effectué dans les pays membres de l'UEMOA révèle qu'en matière d'imposition des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, la plupart ont adopté un taux réel qui gravite autour de 35% (les cas du Togo, du Niger et du Mali).

Il est proposé pour la loi de finances gestion 2020 de retenir un barème progressif simple à deux tranches, comme suit :

- revenus annuels compris entre 0 et 10 millions : 30% ;
- revenus annuels compris entre 10 millions et 20 millions : 35% ;
- revenus annuels supérieurs à 20 millions : 40%.

En ce qui concerne les revenus fonciers, la retenue à la source exigée aux locataires sera étendue aux locataires personnes physiques, mais elle sera plafonnée au montant en vigueur actuellement.

La présente proposition de mesure vise à corriger les insuffisances notées et à réaménager le système de taxation à taux progressifs des revenus BIC et BNC pour

améliorer le rendement et garantir l'efficacité et la justice fiscale à travers la garantie de la simplicité, la promotion de la transparence et du civisme fiscal.

B.17. Modification du point 5-h de l'article 21 du CGI en vue de soumettre la fixation des taux d'amortissement à un arrêté du ministre chargé des finances

Les taux d'amortissement en matière d'impôts sur les revenus sont fixés par la circulaire n°85/MFE/DC/SGM/DGID du 13 avril 2004. Cet acte réglementaire étant de la plus faible portée dans la hiérarchie des normes, il est perçu comme à l'usage exclusif des agents de l'administration fiscale. De plus, les contribuables ne sont pas informés de son contenu.

La présente proposition de mesure vise à faire relever le rang de l'acte de fixation des taux d'amortissement en matière d'impôt sur le revenu en vue de lui conférer un caractère plus obligatoire et de le rendre plus accessible aux partenaires de l'administration fiscale.

B.18- Modification des articles 34, 37, 147 et 1096 quater et création des articles 37 bis, 1085 ter-2 bis et 1085 ter-2 ter au code général des impôts en vue de renforcer et de moderniser le cadre juridique relatif au prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe établies dans des Etats différents. En raison notamment de l'importance du commerce intragroupe dans le commerce mondial, cette question fait, depuis plusieurs années, l'objet de grands débats au niveau de toutes les administrations fiscales. En effet, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) estime que les deux tiers (2/3) du total des transactions commerciales transnationales se déroulent entre des entreprises qui appartiennent à un même groupe. Ce flux d'échanges et d'investissements transnationaux est essentiel au développement économique des Etats. Mais il est également important que les pays en développement puissent percevoir l'impôt sur les revenus réalisés par les multinationales sur leur territoire sans décourager ou fausser les échanges et investissements internationaux.

Or, des études de l'OCDE tendent à montrer que les modèles actuels d'allocation des profits au sein des groupes multinationaux induiraient un manque à gagner pour les recettes publiques de 100 milliards à 240 milliards de dollars par an, soit entre 4 % et 10 % des recettes issues de l'impôt sur les sociétés dans le monde.

Par ailleurs, le Bénin, de par son adhésion au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et au Cadre inclusif du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS de

l'OCDE), s'est engagé à moderniser et à renforcer son dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices.

En outre, au cours d'une mission du Groupe de la Banque Mondiale (GBM) dans le cadre de l'assistance technique au Gouvernement béninois en matière de prix de transfert, des insuffisances ont été relevées dans la loi fiscale, notamment en ce qui concerne les exigences de documentation des prix de transfert, le principe de pleine concurrence et la clarification des termes « contrôle » et « dépendance » utilisés à l'article 37 du CGI.

Ainsi, dans le but de renforcer le dispositif national de contrôle fiscal et de prendre en compte les engagements du Bénin liés à son adhésion au Cadre inclusif sur le projet BEPS d'une part, et d'assurer une meilleure information des investisseurs sur les règles relatives aux prix de transfert d'autre part, les mesures ci-après sont proposées pour être intégrées au CGI à travers la loi de finances pour la gestion 2020. Elles portent sur l'obligation documentaire sur les prix de transfert, aussi bien lors de la déclaration fiscale, qu'au moment du contrôle fiscal et la notion de territoire à fiscalité privilégiée puis la définition de la notion de « dépendance ou contrôle » utilisée à l'article 37 du CGI et enfin, l'institution de la déclaration pays par pays.

B. 19. Modification de l'article 156 du CGI en vue de réaménager le taux de l'impôt minimum sur les sociétés (IS)

Le code général des impôts, en son article 156, fixe les taux de l'impôt minimum des sociétés relevant du régime du réel comme suit :

- 0,50% des produits encaissables pour les entreprises industrielles ;
- 0,75% pour les personnes morales autres que les industries.

Cet impôt minimum ne peut être inférieur à 250 000 F CFA.

Les minimas ainsi institués en 2001 n'ont pas connu d'évolution depuis lors et ne correspondent plus à la réalité économique. Ainsi, plusieurs contribuables se réfugient derrière l'impôt minimum pour ne pas payer le juste impôt.

Par ailleurs, une revue de la législation dans plusieurs pays de l'UEMOA, notamment le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Togo montre un écart significatif avec le minimum pratiqué au Bénin. Dans ces pays, le taux de l'impôt minimum varie de 1% à 3% avec un minimum moyen de 600 000 F CFA.

Il est en conséquence proposé le relèvement du taux de l'impôt minimum des sociétés de 0,25% pour toutes les entreprises relevant du régime du réel et de porter le minimum de

perception à 250 000 FCFA. Ce niveau de relèvement n'impacte pas la différenciation entre le taux minimum appliqué aux industries et celui appliqué aux entreprises autres que les industries.

B.20- Création de l'article 162 bis, suppression de l'article 175 et modification des articles 21-4, 167 ter, 172, 236, 256 et 1096 quater du CGI en vue de renforcer le cadre juridique des machines électroniques certifiées de facturation (MECeF)

Le cadre juridique de la réforme des MECeF comporte certaines dispositions qui sont source de confusion et nécessitent la mise en place de réponses appropriées. D'un côté, les terminologies « Machine Electronique Certifiée de Facturation » et « Machine Electronique de Facturation de la TVA » se substituent et se confondent. De l'autre, les mentions obligatoires que doivent comporter une facture normalisée ne sont pas les mêmes dans les différents documents de l'encadrement juridique des MECeF.

Par ailleurs, le remboursement par crédit des frais d'acquisition des Machines Electroniques Certifiées de Facturation institué par la loi de finances pour la gestion 2019, de même que l'obligation de délivrance de facture normalisée par tout redevable de TVA, nécessitent un renforcement du cadre juridique en vue d'éviter des ambiguïtés.

En outre, dans le but d'opérer une généralisation progressive de la réforme des MECeF, il est proposé de renforcer les conditions de déductibilité des charges et les modalités d'exercice du droit à déduction de la TVA en exigeant des assujettis redevables la justification de leur TVA déductible par des factures normalisées.

La présente proposition vise à clarifier et harmoniser certaines expressions afin d'éviter tout équivoque et à rétablir dans l'alinéa 1 de l'article 256, l'emploi du terme « redevables » substitué par « assujettis », à la faveur de la loi de finances gestion 2019.

B. 21. Modification des articles 168, 170 et 175 bis en vue de renforcer les modalités de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices au cordon douanier pour les importateurs et en régime intérieur en ce qui concerne les bénéficiaires de marchés publics et les professions libérales

L'article 170 du CGI, fixe les taux d'imposition à l'AIB au cordon douanier et en régime intérieur. Ces taux qui varient de 1% à 5% sont appliqués aux entreprises immatriculées ou non à l'identifiant fiscal unique. Ce critère d'imposition à l'AIB n'est plus aujourd'hui objectif puisqu'aucune entreprise ne peut opérer au cordon douanier ou réaliser des commandes publiques sans être immatriculée à l'IFU.

Cependant, certaines entreprises, même immatriculées, importent des denrées alimentaires et autres produits de première nécessité, ou fournissent des travaux, biens et services à l'Etat, sans payer les impôts sur le revenu. C'est aussi le cas de certaines professions libérales dont les titulaires ne déclarent pas l'intégralité des affaires réalisées.

Dans le but de lutter contre la fraude fiscale, il est proposé de réaménager les taux d'AIB appliqués au cordon douanier et en régime intérieur en tenant compte du degré de risque probable des entreprises ainsi qu'il suit :

- entreprises à risque faible : 1% ;
- entreprises à risque moyen : 3% ;
- entreprises à risque élevé : 5%.

Par ailleurs, il est proposé que la retenue de l'AIB en régime intérieur sur les prestataires de services relevant des professions libérales, soit portée à 5% du montant hors taxe de la prestation qu'ils soient immatriculés ou non à l'IFU.

B.22- Modification des articles 158, 251, 1018, 1020, 1084-40 et 1096 quater du CGI en vue de supprimer l'obligation de souscrire la déclaration d'existence auprès des services fiscaux

La déclaration d'existence est une formalité requise des usagers lors de la constitution d'une entreprise. Elle se fait au service des impôts du lieu de situation de l'entreprise afin de recueillir plus d'informations et de rattacher l'entreprise à un centre de gestion.

Il est à remarquer que les informations exigées par les services à l'occasion de la déclaration d'existence sont les mêmes que celles obtenues à l'occasion de l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) des mêmes entreprises. En outre, l'accomplissement de cette formalité, préalable au démarrage de l'activité économique, dure plusieurs semaines et cause des désagréments aux usagers. Enfin, dans le cadre des indicateurs doing business, la déclaration d'existence est comptée pour une procédure dans le processus de création d'entreprises et a pénalisé la notation de notre pays dans le classement 2018.

C'est pour cette raison que par circulaire N°154-c/MEF/DC/SGM/ DGI/CSC du 24 janvier 2019, le Ministre de l'Economie et des Finances, sans supprimer cette obligation légale, a exigé qu'elle soit désormais faite à l'occasion de la création des entreprises au bureau de la DGI installé dans les locaux de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx).

Il s'avère nécessaire que cette procédure soit définitivement supprimée pour se conformer aux normes internationales en la matière.

La présente proposition de mesure vise à modifier les articles 158, 251, 1018, 1020, 1084-40 et 1096 quater du Code Général des Impôts (CGI) en vue de supprimer l'obligation de souscrire la déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

B. 23- Modification d'articles du CGI relatifs aux taxes indirectes en vue de regrouper sous une appellation unique et de se conformer aux normes de l'UEMOA en la matière

Dans le but d'accroître les recettes issues des taxes indirectes, sans toutefois dépasser les limites de taux et de nombre de droits fixées par l'UEMOA, il est proposé aux Etats d'identifier d'autres produits à plus fort potentiel dont les « préparations pour soupe ou bouillons préparés ». Aussi, est-il entrepris de regrouper les taxes spécifiques dans le but de réduire le nombre de taxes contenues dans le Code Général des Impôts.

La présente proposition vise à insérer les « préparations pour soupe ou bouillons préparés » dans les produits soumis aux droits d'accises, à regrouper toutes les taxes indirectes sur les produits spécifiques d'une part et à revoir les taux appliqués sur les boissons énergisantes, le tabac, le marbre, les lingots d'or, les pierres précieuses, les sachets en matière plastique et les produits de parfumerie et cosmétiques d'autre part.

B. 24. Modification des articles 573 et 591 du CGI en vue de corriger une omission relative à la taxation de l'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

La loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a modifié les dispositions de l'article 573 du Code Général des Impôts (CGI) pour soumettre à un droit proportionnel de 1%, l'enregistrement des actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services. Or, l'article 591 du CGI dispose que les mutations de propriété à titre onéreux de biens meubles sont enregistrés « gratis ». Il en résulte qu'en fonction de leurs objets, les contrats sont différemment soumis à des droits d'enregistrement. Cet aspect peu perceptible est source de divergences et de contestations.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 573 du CGI prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 591 du CGI pour soumettre à un droit de 1% les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 786 du Code.

Cette dérogation devenant inutile du fait de l'enregistrement à un même droit des actes visés par ces deux articles, il est proposé la suppression de cet alinéa.

B. 25- Modification des articles 1084 quinter-2, 1084 quinter-3, 1084 quinter-6 et 1084-quinter-7 et suppression de l'article 1084 quinter-4 en vue d'améliorer le cadre juridique de la taxe de développement local

Les communes au Bénin sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La dotation d'un budget propre illustre cette autonomie et la reconnaissance de leur capacité juridique à mobiliser des recettes propres et à les utiliser à des fins de fonctionnement et d'investissement.

Accroître les ressources des communes a été l'une des motivations qui sous-tendent l'institution de la Taxe de Développement Local (TDL) par la loi de finances gestion 2008 dont la mise en œuvre est devenue effective à partir de 2010 après une légère révision par la loi de finances gestion 2010.

Le nouveau texte de 2010 constitue une avancée par rapport à celui de 2008 mais contient encore des insuffisances préjudiciables à sa mise en œuvre et au rendement attendu de la TDL.

En effet, l'une des grosses insuffisances relevées et qui constitue un facteur de manque à gagner pour certaines communes est l'exonération des exploitants de carrières agréées au code minier. La TDL, un impôt indirect, est dû non pas par l'exploitant mais l'acheteur. Il lui revient simplement d'inclure dans son prix la TDL. En matière d'impôt indirect, l'exonération porte sur les biens, services et opérations et non sur les personnes. C'est pourquoi, il est proposé la reformulation de l'article 1084 quinter-2 du CGI afin d'inclure dans la base imposable les exploitants de produits miniers et de supprimer, par voie de conséquence, l'article 1084 quinter-4 qui exonère les exploitants de produits miniers agréés.

Aussi, l'article 1084 quinter-3 doit être formulé autrement. Cet article qui stipule, qu'à défaut d'une mention expresse de la TDL dans le prix, cette taxe est non exigible, constitue un grand risque pour les communes qui peuvent ne pas percevoir la TDL par le fait de la structure chargée de fixer le prix. En principe, il ne devrait pas être laissé aux structures fixant les prix la faculté d'inclure ou non la TDL dans les prix dès lors que les communes ont délibéré sur le taux de la taxe.

Par ailleurs, la loi sur la TDL pose d'énormes problèmes quant à son applicabilité par les services chargés de son recouvrement dans le secteur des produits oléagineux,

notamment l'activité autour des régimes de palme. Cette loi établie de façon générique pour les produits oléagineux, ne tient pas compte des spécificités propres à chaque produit de ce groupe. Par exemple, pour le palmier à huile, seulement 22% du poids des régimes de palme sont valorisés lors de leur traitement industriel (20% pour l'huile de palme et 2% pour le palmiste). Dans ces conditions, indexer la TDL sur le poids des régimes sans tenir compte de cette spécificité serait préjudiciable pour ce secteur d'activités. Le taux (1 franc à 5 francs par Kg prévu à l'article 1084 quinter-6 du CGI) augmente par exemple le coût de la tonne de régimes de palme de 1 000 à 5 000 francs CFA. Il importe donc d'imposer de façon distincte à la TDL, les régimes de palme dans la catégorie des produits oléagineux. Pour ce faire, il est aussi proposé la reformulation de l'article 1084 quinter-6 du CGI.

La reformulation de l'article 1084 quinter-7 a été également proposée afin de préciser que le recouvrement de la TDL doit être effectué par des agents assermentés sur la base de quittances sécurisées ou par moyens électroniques. Cela permettra de rendre plus transparente la collecte de cette taxe et de sécuriser les recettes en mettant fin à l'utilisation des valeurs inactives.

B.26. Modification des articles 1085-A2 et 1085-C alinéa 2 du CGI en vue de remplacer l'expression « redressements notifiés » par « redressements confirmés » pour une meilleure compréhension des procédures de saisine de la commission des impôts

A l'application des dispositions de l'article 1085-A2 du Code Général des Impôts et de l'article 1er de l'arrêté n° 1502/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD portant composition et fonctionnement de la Commission des Impôts, on constate qu'il existe d'importantes précisions à apporter afin de lever toute équivoque sur des interprétations divergentes. L'objectif de ces différentes modifications se présente à trois (3) niveaux.

D'abord, il s'agit de remplacer les thèmes « redressements notifiés » par « redressements confirmés » dans les articles 1085-A2 et 1085-C pour faire savoir aux contribuables que l'étape de saisine de la Commission des Impôts se situe après la confirmation de redressements et non à la notification de redressements.

Ensuite, il est proposé de ne plus rappeler dans l'article 1085-A2 les différents articles relatifs à la procédure contradictoire puisque l'article 1085-C y a été omis.

Enfin, il y a lieu, pour améliorer les droits du contribuable, de lui permettre de saisir directement la Commission des Impôts au lieu de demander à l'Administration de la saisir en ses lieu et place, comme prévu à l'article 1085-C alinéa 2.

B. 27. Modification des articles 1084-19 et 1084-38 du CGI en vue de réaménager les modalités de paiement des acomptes de la Taxe Professionnelle Synthétique pour les nouvelles entreprises

L'article 1084-38 du CGI fixe les modalités de versement de la TPS par les micros et petites entreprises. Aux termes des dispositions de cet article, la TPS est payée en deux versements : le premier versement, calculé sur la base du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice connu, est payé au plus tard le 31 janvier et le second, au plus tard le 30 avril.

Dans la pratique et suivant ces modalités, plusieurs entreprises se retrouvent en situation de crédit permanent lorsque le chiffre d'affaires réalisé, devant servir de base de calcul de la TPS définitive, se trouve être inférieur à celui ayant servi à la détermination des versements.

La présente proposition vise donc à limiter le montant de l'acompte à celui de l'impôt minimum.

Dans la même optique, dans le but de baisser la pression sur la trésorerie des nouvelles entreprises, il est proposé qu'elles soient dispensées, à l'exception de celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale, du paiement de l'impôt minimum, pendant la première année d'activité.

B. 28. Modification de l'article 1095 nouveau 2, en vue d'étendre le droit d'enquête aux autres impôts indirects

La loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a institué le droit d'enquête au Code Général des Impôts en limitant son champ d'application à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. En effet, l'objectif principal était de renforcer le contrôle des conditions de facturation de cette taxe dont la collecte est laissée aux mains des entreprises.

Outre la TVA, d'autres natures d'impôts indirects tels que la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP), la Taxe sur les Activités Financières (TAF), la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance (TUCA) et les droits d'accise sont soumises aux mêmes modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi qu'aux mêmes

obligations et sanctions. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre le droit d'enquête sur ces autres impôts indirects.

La modification de l'article 1095 nouveau 2 est proposée à cet effet.

B.29. Modification de l'article 1096 nouveau du CGI en vue d'améliorer les modalités d'exercice des droits de visite, d'investigation et de saisie

L'article 1096 nouveau du CGI a institué en son alinéa 5, le droit pour l'administration fiscale de mener des visites, investigations et saisies dans les cas de présomptions de manœuvres frauduleuses visant à échapper à l'impôt. Cependant, contrairement au droit d'enquête où il est clairement établi que l'intervention des agents peut s'étendre, en cas de nécessité, au-delà des heures d'activités professionnelles du contribuable, l'article 1096 nouveau est resté muet sur la question.

Or, on note de plus en plus que les opérations frauduleuses se déroulent au-delà des horaires d'ouverture des services publics. Pour remédier à cet état de chose, il convient de modifier l'article 1096 nouveau en insérant la possibilité pour les agents d'intervenir au-delà des heures de service tout en se conformant aux règles du code de procédure pénale en matière de perquisition.

En outre, l'établissement d'un procès-verbal et les conditions devant entourer sa délivrance n'ont pas été mentionnées dans l'article 1096 nouveau.

La présente proposition de mesure vise à corriger ces insuffisances.

B.30. Modification des dispositions du CGI en vue de regrouper tous les impôts fonciers sous l'appellation "Taxe Foncière Unique (TFU)" et d'instituer une obligation de déclaration des biens fonciers

Les impôts fonciers locaux prévus par le Code Général des Impôts sont : la contribution foncière des propriétés bâties (articles 976 à 987 nouveau), la contribution foncière des propriétés non bâties (articles 988 à 996 nouveau du CGI) et à la taxe foncière unique (TFU) prévue aux articles 996 nouveau 1 à 996 nouveau 7.

En réalité, une différenciation importante existe dans l'application des impôts fonciers locaux. Celle-ci repose sur l'existence ou non au niveau de la collectivité territoriale bénéficiaire du produit de l'impôt, d'un Registre Foncier Urbain (RFU). En effet, dans les communes dotées du RFU, c'est la taxe foncière unique qui est d'application tandis qu'au niveau des communes qui en sont dépourvues, il s'agit de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. De la sorte, les impôts fonciers locaux sont au nombre de

trois (3) et à eux, devrait s'ajouter l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des Revenus Fonciers et la Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) qui accompagne les impôts fonciers.

Dans ces conditions, pour la seule matière foncière, il existe plusieurs impôts, source de complexité de la législation fiscale.

Cet état de choses ne favorise pas la lisibilité et la simplicité de l'impôt et a d'ailleurs pénalisé notre pays lors des dernières notations de doing business. C'est pourquoi, il est proposé la *simplification de la législation fiscale en procédant à un regroupement des impôts fonciers existants sous la seule dénomination "Taxe Foncière Unique" (TFU)*.

A travers cette réforme, il est également envisagé quelques ajustements notamment :

- l'allègement du dispositif d'octroi de l'exemption temporaire aux propriétés bâties ;
- la précision des règles d'appréciation administrative de la base d'imposition ;
- l'institution du système déclaratif en vue d'accroître le rendement des impôts fonciers.

Cette réforme n'engendrera aucun impact négatif sur les recettes des collectivités locales, parce qu'elle conserve l'essentiel des modalités de liquidation des ex-impôts fonciers.

B.31. Modification des dispositions du CGI en vue de simplifier le mode de calcul de la contribution des patentes et licence

La contribution des patentes est un impôt établi et perçu au profit des collectivités locales. Elle est calculée en fonction de l'activité, de la force de production (le personnel ou le matériel) et de la valeur locative des locaux professionnels.

Impôt indiciaire, la patente est établie sans déclaration préalable de la part des contribuables. Elle comporte, un droit fixe et un droit proportionnel, le tout majoré de centimes additionnels. Le processus de sa détermination est complexe et ne permet pas au contribuable de calculer lui-même son impôt.

Le premier, réparti entre deux zones géographiques, est fixé par référence à un tarif établi selon la nature de l'activité exercée et le second est déterminé en fonction de la valeur locative des locaux professionnels.

Le classement des professions dans divers tableaux pose un problème d'équité fiscale dans la mesure où les critères d'assujettissement ne tiennent pas compte de la capacité contributive du contribuable. Les critères d'imposition de certaines activités que sont la force de travail et le matériel de production ou le nombre d'ouvriers n'incitent pas à

l'investissement et à la création d'emploi. Par ailleurs, le maintien des centimes additionnels ne se justifie plus dans la mesure où ils sont affectés au même budget que les droits de base.

La gestion de cet impôt par les services déconcentrés de la DGI situés au niveau des communes a pour conséquence une pluralité d'interlocuteurs pour une entreprise ayant des établissements dans plusieurs communes.

Fort de ces constats et en vue de rester conforme aux objectifs assignés à la réforme, la nouvelle législation prévoit :

- la suppression des tableaux de détermination du droit fixe ;
- la suppression des centimes additionnels;
- l'institution de l'obligation de déclaration ;
- l'insertion de cet impôt dans le processus de dématérialisation des procédures en cours.

La réforme vise à corriger les faiblesses relevées et à actualiser les dispositions de cet impôt par rapport à la taxe professionnelle synthétique créée en 2015. Elle propose une législation qui converge vers les critères Doing Business par la simplification, l'institution de l'obligation de déclaration et la désignation d'un interlocuteur unique pour les entreprises.

B. 32. Modification des articles 245 nouveau, 246 nouveau et du point b.3 de l'article 1096 ter du CGI en vue d'améliorer les modalités de remboursement des crédits de TVA

Les articles 243 et suivants du Code Général des Impôts offrent aux contribuables la possibilité d'obtenir, dans certaines conditions et sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, le remboursement des crédits de TVA dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil.

Dans un souci de célérité, le législateur a prévu à l'article 246 nouveau du CGI, la procédure de remboursement accéléré des crédits de TVA. Selon, cette dernière, les remboursements s'effectuent dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes y relatives, à concurrence de 75% du montant sollicité. A la fin de l'étude du dossier, les soldes validés sont remboursés aux entreprises bénéficiaires. A l'inverse, le surplus remboursé à tort est mis en recouvrement.

S'inscrivant dans le même ordre d'idées, les indicateurs « Doing Business » et le plan d'actions de l'UEMOA intitulé « Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes

fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA », signé par le Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin, le 21 juin 2019, en sa qualité de Président en exercice de l'Institution, recommandent la mise en place d'un système de remboursement permettant un paiement diligent et au comptant des crédits de TVA, sur la base d'une classification des entreprises selon leur degré de civisme fiscal. Le délai de rigueur dont disposent les Etats pour se conformer à la recommandation expire en 2020.

Ainsi, le remboursement devra être fait, selon le degré de civisme de l'entreprise, c'est-à-dire suivant qu'elle présente un risque fiscal élevé, moyen ou faible.

La présente proposition qui vise aussi à autoriser l'introduction des demandes de remboursement par voie électronique et assurer le remboursement immédiat de crédit de TVA au contribuable remplissant certaines conditions, a pour finalités, la promotion du civisme fiscal, le gain de temps au profit du contribuable et la garantie de neutralité de la TVA sur la trésorerie des entreprises.

B. 33. Modification de l'article 1018 bis du CGI en vue de préciser les éléments d'adressage à porter sur les enseignes commerciales ou sur les plaques signalétiques professionnelles

Le système d'adressage dont se servent les agents de l'administration fiscale dans leur relation avec les contribuables est basé jusqu'alors sur un repérage dénommé « Quartier-Îlot-Parcelle » (QIP) en vigueur dans les villes à statut particulier. Dans les autres villes, le système est aussi archaïque. Dans les deux cas, les agents de l'administration fiscale, dans le but de localiser les entreprises dès leur création, sont obligés de se rendre sur le terrain pour faire les constats physiques de lieu d'exercice de l'activité et relever l'adressage géographique. Ce système, de QIP est un code technique qui n'est connu que des personnes impliquées dans son utilisation, et donc ignoré par la grande masse des contribuables.

Dans le cadre de l'évaluation Doing Business, la visite de terrain en vue de relever l'adressage QIP compte pour une procédure supplémentaire et plombe la notation du Bénin. Il est donc envisagé d'améliorer cette pratique pour adopter le système dénommé « RUE ENTREE DE PARCELLE (REP) », plus moderne et plus facile à connaître par la grande masse. Ce nouveau système basé sur la géolocalisation est déjà en cours dans les principales villes du Bénin et son adoption aura pour effet de faciliter le repérage des entreprises et induira une meilleure appréciation du Bénin dans l'évaluation Doing Business.

C'est à cette fin qu'il est envisagé la modification de l'article 1018 bis du CGI pour préciser que dans les éléments à inscrire sur les enseignes commerciales et les plaques signalétiques professionnelles, l'adressage à indiquer doit comporter entre autres, et obligatoirement le numéro REP.

B. 34. Modification des articles 1084-21 et 1084-23 et création de l'article 1084-38 bis au CGI en vue d'améliorer les dispositions relatives à la TPS due par les marchands forains

Le dispositif fiscal actuel prévoit, en ses articles 1008 et 1009, la perception d'une patente auprès de personnes n'exerçant pas une profession à demeure fixe. Selon les dispositions de l'article 1029 nouveau paragraphe 3, il s'agit, non seulement de tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure. Pour les appréhender, la DGI lance, les derniers trimestres de chaque année, une opération dénommée « patente foraine ». Au cours de cette opération, les contribuables cités ci-dessus qui ne justifieraient pas leur imposition, ont l'obligation de s'en acquitter immédiatement « à peine de saisie ou séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession » (article 1027 du CGI).

Cette activité se déroule, chaque année, avec son lot d'incidents souvent suivis de multiples plaintes des contribuables qui ont conduit à la suspension de cette opération. En effet, depuis 2016, la DGI s'est engagée à mettre le contribuable-client au cœur de toutes ses réformes. Ce qui a donné lieu à l'adoption de pratiques modernes, conformément au Plan d'Orientation Stratégique de l'Administration Fiscale (POSAF) pour la période 2017-2021.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que : (i) les modalités de collecte de la TPS foraine (ex patente foraine) soient revues et améliorées avec l'introduction des moyens électroniques ; (ii) les paiements spontanés soient privilégiés ; (iii) les dispositions des articles 1008 et 1009 soient renvoyées à la partie Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) en adaptant le contenu à ce régime du forfait ; (iv) les articles 1022, 1024, 1027 et 1029 nouveau soient supprimés du Code Général des Impôts parce que étant désormais sans objet.

B.35. Modification de l'article 1085 ter 3 en vue de mettre en place un cadre juridique pour les contrôles conjoints Direction Générale des Impôts et Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Les articles 1085 et suivants du CGI disposent du droit de contrôle à l'usage de l'administration fiscale pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations du contribuable. A l'ère de la transition fiscale et de la libéralisation des échanges, la complexité des opérations effectuées aujourd'hui par certains contribuables, notamment celles effectuées dans le cadre du commerce extérieur exige que l'administration fiscale et la douane conjuguent leurs efforts pour faire échec aux fraudeurs et renforcer le contrôle sur les opérations de commerce extérieur.

La présente proposition vise à instituer la possibilité, pour l'administration fiscale, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, d'intervenir conjointement avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et d'améliorer les recettes de l'Etat.

B. 36. Modification des articles 1096 quater et 1101 du Code Général des Impôts en vue d'actualiser les règles relatives aux échanges d'informations entre l'administration fiscale et les banques et autres institutions financières

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'administration fiscale a recours au droit de communication prévu aux articles 1096 nouveau et suivants du code général des impôts pour obtenir, sur demandes, diverses informations auprès des banques et autres institutions financières. Dans la pratique, le traitement de ces demandes pose d'énormes difficultés aussi bien aux banques et autres institutions financières qu'à l'administration et mobilise des moyens humains très importants.

Pour pallier ces problèmes, la DGI et les banques ont convenu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 1101 qui prévoient que les banques et les institutions financières doivent communiquer à l'administration, les informations relatives à l'ouverture, à la clôture et à la modification des comptes qu'elles gèrent. Le même texte précise que les données sont établies sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration.

Pour donner vie à cet outil d'échange d'informations qui figure déjà dans l'arsenal fiscal du Bénin mais qui n'a jamais été mis en œuvre et s'inspirant de l'expérience des administrations fiscales modernes, il est proposé la mise en place d'un fichier des comptes bancaires (FICOBA) à travers une plateforme dédiée.

La création de ce fichier participera de la célérité des procédures de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment des capitaux. Le FICOBA sera utile non seulement à la DGI mais également à d'autres administrations telles que le Trésor, la Douane, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire, les notaires, les huissiers, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). A cet effet, il est proposé de modifier l'article 1101 pour l'adapter aux enjeux cités plus haut et de prévoir à travers l'article 1096 quater les sanctions en cas de non-respect.

B. 37. Suppression des taxes radiophonique et télévisuelle et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures d'une part, et transposition de leurs tarifs dans les dispositions du CGI relatives à l'impôt sur le revenu, à la patente à la taxe foncière unique et à la Taxe Professionnelle Synthétique d'autre part

Dans le cadre des indicateurs « Doing Business », le nombre d'impôts et taxes levés dans chaque Etat est un critère d'évaluation et a pénalisé la notation de notre pays dans le classement 2018. En quête de solution d'amélioration des performances du Bénin, l'administration fiscale envisage de réduire le nombre d'impôts au CGI. C'est dans ce cadre qu'il est proposé de supprimer :

- les taxes radiophonique et télévisuelle intérieures perçues par la DGI au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et de transférer leurs tarifs sur les impôts sur le revenu et les impôts fonciers ;
- la Taxe d'enlèvement des Ordures perçues au profit des collectivités locales et la transposition de montant dans les dispositions relatives à la patente et à la taxe foncière unique.

B. 38. Dispense de pénalité sur l'enregistrement gratis, des actes de mutation par décès et entre vifs, de mutation d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles, des actes de créances antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et ceux postérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et antérieurs au 1er janvier 2020, présentés à la formalité de l'enregistrement hors délai

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit l'enregistrement gratis et sans pénalité des actes antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016.

Les conclusions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité des mesures fiscales contenues dans la loi de finances, gestion 2019 révèlent, par exemple, que de 2017 à 2019, 649 actes soumis à la formalité au Centre de l'Enregistrement et du Timbre de Cotonou ont bénéficié de la mesure de dispense des pénalités sur les actes antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, depuis son entrée en vigueur.

En vue de permettre aux éventuels retardataires de pouvoir soumettre leurs actes à la formalité de l'enregistrement, il est souhaitable que la mesure soit reconduite au titre de la loi de finances, gestion 2020.

Par ailleurs, en vue de permettre aux contribuables de formaliser rapidement leurs actes, il est prévu d'extension la mesure aux actes postérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et antérieurs au 1^{er} janvier 2020.

II. PREVISIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2020 s'équilibre, en ressources et en charges, à la somme de **1 986,910 milliards de FCFA** contre 1 877,543 milliards de FCFA en 2019. Ce montant est en hausse de 109,367 milliards de FCFA correspondant à un taux d'accroissement de 5,8%.

A. Budget de l'Etat

Les ressources budgétaires pour 2020 s'établissent à **1 333,0 milliards de FCFA** contre **1 211,902 milliards de FCFA** en 2019, soit une augmentation de **121,098 milliards de FCFA**, correspondant à un taux de progression d'environ **10%**. Ces prévisions de ressources budgétaires pour l'année 2020 reposent principalement sur les effets positifs et durables attendus des efforts de transformation de la structure de notre économie. La trajectoire du taux de croissance ainsi que celle du taux de la pression fiscale depuis 2016 justifient bien ces prévisions et attestent, sans conteste que notre pays est entré dans une phase de développement soutenu et durable avec plus de résilience aux chocs exogènes.

Quant aux crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2020, ils s'établissent à 1 486,900 milliards de FCFA contre 1 373,041 milliards de FCFA en 2019, en hausse de 113,859 milliards de FCFA par rapport à la gestion 2019. Cette hausse de 8,3% permet de consolider les crédits budgétaires alloués à l'investissement à hauteur de 10,4%, de renforcer les initiatives et programmes sociaux du Gouvernement et de constituer une provision au budget pour l'organisation des élections locales, communales et municipales.

Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat pour la gestion 2020 se présentent comme ci-après :

- **Recettes budgétaires** : elles sont constituées des recettes des régies financières, des fonds de concours et ressources assimilées, des dons budgétaires, des recettes de la Caisse Autonome d'Amortissement, de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier et des recettes du Fonds National des Retraites du Bénin.

Pour l'année 2020, elles se décomposent comme ci-dessous :

- Recettes du budget général : elles s'établissent à **1 264,231 milliards de FCFA** contre 1 137,600 milliards de FCFA en 2019, en hausse de **11,2%**.
- Recettes du Fonds National des Retraites du Bénin : elles s'élèvent à **52,269 milliards de FCFA** contre 51,000 milliards de FCFA en 2019, en hausse de **2,5%**.
- Recettes des comptes d'affectation spéciale : elles s'élèvent à **16,500 milliards de FCFA** contre 23,302 milliards de FCFA, en baisse de **29,2%**.

- **Dépenses budgétaires** : elles comprennent les dépenses ordinaires, les dépenses en capital, les dépenses du FNRB et les dépenses des comptes d'affectation spéciale.

- **Budget général**

Dépenses ordinaires : elles s'établissent à **895,900 milliards de FCFA** pour la gestion 2020 contre une prévision de 824,489 milliards de FCFA en 2019. Elles enregistrent une hausse de **71,411 milliards de FCFA**, en lien principalement avec le renforcement des programmes sociaux, la poursuite du paiement des rappels sur salaires aux fonctionnaires et la prise en charge à bonne date des glissements catégoriels courants, le recrutement d'agents de l'Etat, la tenue des élections communales et locales, etc.

Dépenses en capital : évaluées à 485,500 milliards de FCFA au titre de la gestion 2020 contre 439,800 milliards de FCFA en 2019, elles sont en augmentation de 45,700 milliards de FCFA. A l'instar de l'année 2019, les dépenses en capital pour la gestion 2020 sont bonifiées par les investissements structurants directement portés par les sociétés d'Etat, telles que la Société des Infrastructures Routières du Bénin (SIRB), la Société du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SoPIE), etc.

*En définitive, pour la gestion 2020, le budget général dégage un solde prévisionnel déficitaire de **117,169 milliards de FCFA** contre 126,689 milliards de FCFA en 2019.*

- **Budget annexe du FNRB** : les dépenses du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) s'établissent à **89,0 milliards de FCFA** contre 85,450 milliards de FCFA en 2019.

Elles dégagent, par rapport aux prévisions de recettes, un solde déficitaire de 36,731 milliards de FCFA, affichant ainsi une hausse de 2,281 milliards par rapport au niveau du

déficit prévisionnel de l'année 2019. La légère remontée du déficit est nécessaire pour apurer progressivement les dettes envers les retraités sur la période de 2011 à 2016. Ainsi, après l'alignement de tous les retraités à l'indice revalorisé de 25% pour les uns et 50% pour les autres en 2017 et 2018 et l'apurement intégral en 2019 des dettes de 2011 et 2012, pour l'année 2020, il est prévu un montant de 4,9 milliards de FCFA pour le paiement intégral des rappels découlant de la revalorisation au titre de l'année 2013 et le quart (1/4) des rappels relatifs à l'année 2016 pour toucher 43 069 retraités, notamment des enseignants.

- **Comptes d'affectation spéciale (CAS) :** ils s'affichent pour la gestion 2020 à un montant

de **16,500 milliards de FCFA** contre **23,302 milliards de FCFA** en 2019, en baisse de 6,802 milliards de FCFA. Cette diminution de 29,2%, des dépenses des comptes d'affectation spéciale est principalement due à l'option d'inscrire directement les activités de recherche et de promotion agricole dans le Plan de Travail Annuel (PTA) des ministères concernés et à les financer sur les ressources du budget général.

Le solde prévisionnel des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2020 ressort nul tout comme en 2019.

B. Equilibre des ressources et des charges

- **Equilibre budgétaire pour 2020**

Le projet de budget de l'Etat pour la gestion 2020 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global (dons compris) négatif de 153,900 milliards de FCFA contre 161,139 milliards de FCFA en 2019. En pourcentage du PIB, il s'établit à 1,8% contre 2,2% attendu à fin 2019.

- **Ressources et charges de trésorerie.**

Les ressources et les charges de trésorerie permettent d'assurer l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances. Les ressources de trésorerie sont constituées des prêts-projets (prêts banques internationales, prêts bilatéraux et multilatéraux) et prêts-programmes, des financements intérieurs à mobiliser auprès des banques locales, des émissions de bons et obligations du Trésor et des tirages sur le Fonds Monétaire International.

Les charges de trésorerie portent quant à elles, sur les remboursements des emprunts intérieurs et extérieurs et sur les autres charges de trésorerie.

Pour la gestion 2020, les ressources de trésorerie s'établissent à **653,910 milliards de FCFA** contre 665,641 milliards de FCFA en 2019, en baisse de 11,731 milliards de FCFA.

En ce qui concerne les charges de trésorerie, elles connaissent en 2020, une légère baisse passant de **504,502 milliards de FCFA** à **500,010 milliards de FCFA** en 2020.

C. Plafond des autorisations d'emplois

Pour la gestion 2020, le plafond des autorisations d'emplois, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé à 105 523 contre 103 522 en 2019. L'évolution prévisionnelle par ministère et institution de l'Etat résulte de l'effet conjugué des recrutements prévus, des départs à la retraite ainsi que des effectifs à reverser suite à la décision prise par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 11 septembre 2019.

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2020 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et vote.

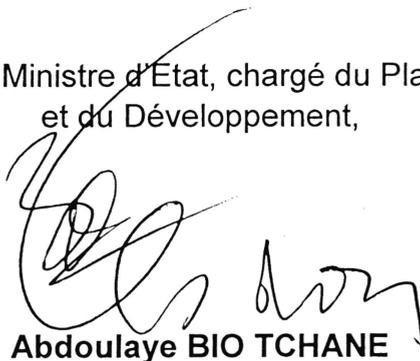
Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



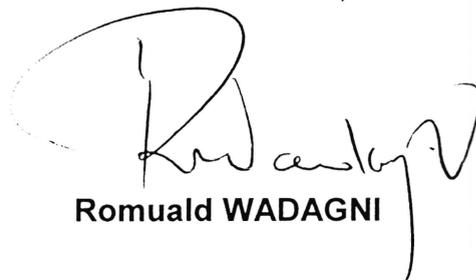
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Oswald HOMEKY
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI